



Règlement d'intervention du dispositif régional d'accompagnement individuel des exploitations agricoles en situation de fragilité

Vu l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne

Vu le décret n° 2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales,

Vu la délibération DAP n° 22.04.14.A des 9 et 10 novembre 2022 portant délégation par l'Assemblée d'une partie de ses attributions à la Commission Permanente ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;

Vu la délibération DAP n° 22.05.01 du 15 décembre 2022 approuvant le règlement financier ;

Vu le budget régional et, s'il y a lieu, ses décisions modificatives ;

Vu la délibération DAP n° 22.04.08 des 9 et 10 novembre 2022 approuvant le Schéma Régional de Développement Economique, d'Internationalisation et d'Innovation Centre -Val de Loire 2022-2030

Vu la délibération n° 23.01.12.04 du 20/01/2023 adoptant le présent règlement d'intervention

Préambule

Le Schéma régional de développement économique, d'internationalisation et d'innovation 2022-2030 voté en session plénière le 9 novembre 2022 fixe les priorités régionales pour l'agriculture, la forêt, l'alimentation. L'agriculture doit réaliser dans les prochaines années une transition profonde afin que soient pris en compte à la fois les enjeux d'adaptation et d'atténuation du changement climatique, de préservation de la biodiversité et des ressources naturelles et les attentes sociétales d'une alimentation durable et relocalisée. Les orientations du précédent SRDEII pour la transition agroécologique de l'agriculture sont confirmées et amplifiées, avec des enjeux désormais majeurs autour de la transition climatique, la biodiversité et l'agroécologie. Prises entre des impératifs économiques tendus et de profondes mutations sociétales, les entreprises agricoles de la région doivent s'adapter tout en restant performantes. La hausse de la fréquence des aléas climatiques, économiques multiplie les facteurs de risques pour les agriculteurs et rendent ces transitions d'autant plus délicates à mener. Nombreuses sont ainsi les exploitations agricoles qui se trouvent dans une situation de fragilité, avec une vraie difficulté à pouvoir mettre en œuvre les adaptations individuelles nécessaires.

L'accompagnement individuel technico-économique des agriculteurs en situation de fragilité, en temps de crise ou hors crise, par une approche économique adaptée, peut être un outil précieux.

C'est l'objet du présent règlement d'intervention qui fixe les modalités d'intervention de la Région pour de telles actions.

1. Objet du dispositif

Le présent dispositif a pour objectif d'agréer et de financer des structures qui vont réaliser l'accompagnement individuel des exploitations agricoles en situation de fragilité.

L'accompagnement des agriculteurs en situation de fragilité reste une compétence partagée entre l'Etat, la Région et les Départements dans laquelle le rôle de chacun doit être clairement identifié. Les Départements de la Région ont des interventions de niveaux très variés mais, via leur compétence sociale, peuvent suivre les agriculteurs les plus en difficulté, au sein de cellules et instances départementales. L'Etat, avec son dispositif « AREA », aide à la relance de l'exploitation agricole, finance, pour un nombre assez réduit de bénéficiaires, des plans de restructuration et le suivi technico-économique des exploitations, à l'issue d'un audit global d'exploitation.

Dans ce contexte, l'action de la Région a vocation à venir en complément de celle des autres financeurs, à être souple et réactive pour les accompagnements individuels (un conseil technico économique, un conseil lié à la trésorerie, à un accompagnement vers le tribunal, ...) et à rester régionale pour les nécessaires actions de coordination et d'animation des dispositifs mis en place par les structures agréées par le Conseil régional.

2. Texte fondant la compétence de la Région, cadre juridique et régime d'aide européen

La Région intervient en application de l'article 1511-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les aides attribuées dans le cadre ce règlement d'intervention s'inscrivent dans le régime cadre exempté de notification n° SA.60577 relatif aux aides aux services de conseil pour les PME dans le secteur agricole pour la période 2015-2022 et du régime cadre exempté de notification n° SA 60578 (ex SA 40979) relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2022 (les 2 régimes sont prolongés jusqu'au 30 juin 2023 sans changement de numéro).

3. Date d'effet et durée du dispositif (ponctuel ou pérenne) - délai de validité de l'aide

Le présent règlement est exécutoire à compter de la commission permanente du 20 janvier 2023.

Les habilitations qui seront attribuées aux structures d'accompagnement le seront pour 3 années, 2023, 2024, 2025.

4. Public cible

Le public cible de ce dispositif (bénéficiaire de l'aide) est les organismes de conseil intervenant dans les exploitations agricoles. Le dispositif s'adresse, par l'intervention de ces structures de conseil, aux exploitations agricoles dont le siège social est en région Centre – Val de Loire en situation de fragilité. Les bénéficiaires finaux de l'aide sont les exploitations agricoles dont le siège social est en région Centre Val – Val de Loire.

On entend par « situation de fragilité » la situation de fragilité de l'exploitant lorsqu'elle est avérée (cf. les conditions d'éligibilité à cet accompagnement sont définies dans l'instruction technique du ministère en charge de l'agriculture du 18 septembre 2019, précisant les conditions d'éligibilité de l'exploitation en difficulté) :

L'exploitation du demandeur est « en fragilité » si elle est concernée par 3 ou 4 des critères suivants :

- Un taux d'endettement $\geq 70\%$, c'est à dire dettes totales / passif $\geq 70\%$, avec les dettes totales qui sont les dettes financières court, moyen et long terme, les dettes fournisseurs, sociales et fiscales ; avec le passif qui est le capital social + le résultat de l'exercice + les provisions + les dettes financières court, moyen et long terme + dettes fournisseurs, sociales et fiscales. Ce ratio vise à mesurer la part des actifs financés par des capitaux extérieurs.

- Une trésorerie négative : la trésorerie nette globale mesure l'équilibre financier de l'entreprise à court terme. Les dettes à court terme sont les dettes à moins de 2 ans à la fois auprès des banques, des fournisseurs, ainsi que les dettes sociales et fiscales.

- Un ratio EBE / produit brut d'exploitation $\leq 25\%$. Ce ratio constitue un indicateur de l'efficacité économique de l'exploitation. Il ne prend pas en compte le mode de financement et permet donc de comparer des exploitations à différents cycle de vie.

- un revenu disponible ≤ 1 SMIC annuel net par unité de travail non salarié pour un exploitant à titre principal, le revenu disponible étant l'EBE + produits financiers court terme - frais financiers court terme - annuités moyen long terme + revenus connexes de l'exploitation (revenus des autres activités comme une ferme auberge, une entreprise de travaux agricoles...) .

5. Actions financées

Le dispositif vise à soutenir les agriculteurs en situation de fragilité par un accompagnement ou conseil individuel.

L'accompagnement proposé aux agriculteurs se déroule en plusieurs étapes (les RDV se déroulant sur l'exploitation et/ou par téléphone) et sur 1 journée à minima.

Les aides attribuées sont imputées sur le budget d'investissement, programme appuis techniques / audits stratégiques du budget agriculture de la Région.

6. Type d'aide

L'aide attribuée au titre de ce dispositif prend la forme de subvention.

7. Critères d'éligibilité

Sont éligibles à l'aide objet du présent règlement : Organismes publics ou privés habilités par la Région qui assurent l'accompagnement des agriculteurs en situation de fragilité. La mise en œuvre du dispositif implique au préalable la sélection et l'agrément par la Région des structures assurant les conseils. Conformément au régime SA60577, ce sont les structures agréées qui percevront les subventions pour la réalisation des diagnostics/conseils. L'agrément sera valable pour 3 années : 2023/2024/2025.

Le conseil ou appui technico-socio-économique est réalisé par une personne compétente à sa réalisation. La structure, ou le collectif de structures, qui présente une demande de subvention fournit la liste des personnes qu'elle juge compétentes pour le faire et qui réaliseront ces appuis.

Il n'est pas imposé l'utilisation d'outil normalisé mais il faudra produire le déroulé de l'intervention et les livrables au bénéficiaire final à l'appui de la demande de subvention. L'appui réalisé devra permettre d'établir un bilan de situation, de proposer des actions permettant de répondre aux difficultés recensées, d'orienter le cas échéant l'agriculteur vers des dispositifs d'information, de formation, d'aide ... Cet appui est partagé avec l'exploitant qui le signe avec l'expert qui l'a réalisé.

Constitution du dossier pour l'habilitation et l'instruction par la Région : compétence des structures et conseillers :

Les structures réalisant les conseils doivent s'engager à :

- Confier les missions à des conseillers reconnus de par leurs qualifications, leur expérience, leur professionnalisme conformément aux exigences mentionnées dans ce règlement
- Respecter les règles de neutralité
- Respecter les clauses de confidentialité portant sur les données et les échanges avec les porteurs de projet ;

- Utiliser les seuls déroulés des conseils et modèles de livrables au bénéficiaire final transmis au conseil régional à l'appui de la demande de subvention.

Les conseillers susceptibles de réaliser les conseils doivent être qualifiés pour cela. Pour ce faire, les structures, dans le cadre de leur habilitation, établissent une liste des conseillers qui détiennent les compétences requises. Ces compétences seront vérifiées par la Région sur production, pour chaque conseiller à habiliter de :

- son curriculum vitae mentionnant les actions de formation continue, colloques suivis sur le sujet depuis 5 ans. Ces éléments peuvent être fournis dans un document séparé mais sont obligatoires.
- sa lettre de mission ou sa fiche de poste ou son plan d'action de l'année qui permettra d'apprécier le poids relatif de la mission objet du financement par rapport à l'ensemble du poste.

Les compétences attendues sont les suivantes :

- des savoirs attestés sur :
 - o Le métier de responsable d'exploitation agricole ; le contexte économique, réglementaire et social ; des connaissances générales en économie, fiscalité ; gestion d'entreprise et sur l'approche globale d'une exploitation
 - o L'appréciation de la structure financière d'une exploitation, de sa rentabilité, de sa viabilité
 - o L'élaboration d'un projet au regard des possibilités et des conditions nécessaires au redressement d'une exploitation
 - o L'ingénierie de projet par l'aide à la clarification des choix et intentions ;
- des savoir-faire professionnels attestés sur :
 - o L'accompagnement par la pratique de l'écoute active ;
 - o L'aide à la formulation des questions et des besoins ;
 - o La reformulation.
- la posture professionnelle du conseiller :
 - o Etre à l'écoute ;
 - o Savoir être rassurant par l'utilisation d'un champ lexical adapté et maîtrisé ;
 - o Veiller en permanence au respect des règles de déontologie ;
 - o Etre rigoureux et méthodique.

La demande de subvention sera présentée sous forme de fiches actions par action proposée. Chaque fiche action présentera les objectifs attendus, la description de l'action, les montants totaux, les montants éligibles à la Région, les subventions sollicitées (Région et autres), les intervenants, les indicateurs (voir modèle de fiche en annexe 2). Ces fiches seront accompagnées d'un budget prévisionnel dont le modèle est en annexe 1.

Les structures qui déposeront des dossiers auront réalisé en amont, hors financement de la Région, un travail de prospection qui sera présenté dans la demande de subvention. Elles proposeront également un plan de diffusion du dispositif, également hors financement.

La demande financière doit être accompagnée du bilan des actions menées l'année précédente et devra le cas échéant expliciter les éventuelles sous réalisations et les actions correctives envisagées.

Le livrable attendu à la fin de l'action sera le rapport d'activité global faisant apparaître le détail des dossiers financés par la Région. Ce rapport d'activité fera à minima apparaître les éléments chiffrés des différents types de situations accompagnées, leur évolution dans le temps et une analyse

qualitative de ces données ; une analyse par type de production agricole ; par territoires si pertinent ; une description et une analyse des actions complémentaires prescrites (avec un focus particulier sur les formations prescrites comme les formations postures chefs d'entreprise par exemple) et une description des apports pour le bénéficiaire final. Le format du livrable attendu à la fin de l'action est joint en annexe 2

8. Montant(s) de l'aide, taux d'intervention, plafond, ...

Le montant de l'aide représentera au maximum 80 % de la base subventionnable telle que définie dans l'article 9. La Région souhaite financer prioritairement l'accompagnement des exploitants agricoles. La part des actions de coordination / communication pour les dossiers régionaux présentés dans le cadre de ce dispositif ne pourra pas excéder 20% de la demande de financement.

Le montant de l'aide est plafonné à 1 500 euros par conseil ou appui technico-socio-économique. En cas de conseil collectif, le montant de 1 500 euros peut être multiplié par le nombre de bénéficiaires. Le montant versé au prestataire de service est adapté lorsque le coût du service est inférieur au plafond de 1500 euros.

9. Coûts éligibles (= base subventionnable)

Pour le calcul de l'aide, les dépenses éligibles sont :

Dépenses éligibles du conseil ou appui technico-socio-économique individualisé ou collectif :

- Frais de personnels : Les frais de personnel sont estimés en coût/jour, estimés selon la méthode du coût complet* des agents opérationnels imputables à l'action.

* Le coût complet prend en compte le salaire et les charges sociale de l'agent ; les autres charges pouvant être affectées (déplacement, formation...) ; une quote-part des charges indirectes ; une quote-part de l'assistante qui lui est affectée / une quote-part de son encadrement. Le coût complet ne pourra pas excéder 550 euros/jour.

Dépenses éligibles des compléments coordination/animation de l'action (qui doivent représenter moins de 20% de la demande d'aide totale) :

- Frais de personnels : Les frais de personnel sont estimés en coût/jour, estimés selon la méthode du coût complet* des agents opérationnels imputables à l'action.

* Le coût complet prend en compte le salaire et les charges sociale de l'agent ; les autres charges pouvant être affectées (déplacement, formation...) ; une quote-part des charges indirectes ; une quote-part de l'assistante qui lui est affectée / une quote-part de son encadrement. Le coût complet ne pourra pas excéder 550 euros/jour.

- Dépenses facturées de prestataires (services, location de salle)

Toute dépense non prévue dans cette liste, ne pourra pas être prise en compte dans la dépense subventionnable.

10. Dossier de demande d'aide

Les demandes doivent être déposées à compter du 20 janvier 2023 et déposées au plus tard chaque année le 31 mars.

11. Processus décisionnel :

Les dossiers ou demandes de renseignements sont à envoyer à direction.agriculture@centrevaldeloire.fr

Après le dépôt des demandes de subvention, la direction agriculture de la Région instruira les dossiers y compris, partie habilitation des structures et des conseillers et demande financière. Elle demandera des informations complémentaires le cas échéant et notera chaque dossier en fonction des critères présentés ci-dessous. Les dossiers seront classés par ordre décroissant de score et acceptés dans la limite de l'enveloppe financière disponible. Les dossiers totalisant moins de 100 points ne seront pas retenus. Les dossiers seront présentés en commission permanente.

Les dossiers présentés seront examinés en fonction des critères cumulatifs de priorité suivants :

Critères	Définition	Points
Cohérence avec les priorités de la Région	Projet en cohérence avec le SRDEII	10
Éléments de procédure	Actions de prospection	10
	Actions de coordination	10
	Accompagnement et livrables proposés au bénéficiaire final	20
Partenariat	Travailler en réseau (y compris au sein du propre réseau de la structure), participer activement aux échanges régionaux (ex : composition du comité de suivi...), proposer un dossier avec un chef de file	20
Compétences de la structure porteuse du projet	L'objet de la structure et ses missions actuelles couvrent déjà le périmètre de l'action financée	10
	Justifier de l'expertise des conseillers (écoute active, maîtrise des aspects techniques d'une installation et/ou transmission...)	20
Adaptation aux enjeux de filières et/ou territoires	Mise en œuvre d'un dispositif spécifique	20
Impact du projet	Impact sur le nombre d'exploitants agricoles accompagnés	15
Territoire concerné	Capacité de la structure (ou du groupe de structures) à intervenir au niveau régional	15

12. Modalités de versement, liste des pièces justificatives qui seront demandées, délais de production des pièces et déchéance de subvention associée

Par dérogation au règlement financier du Conseil régional, l'aide objet du présent règlement est versée en : 2 fois selon les modalités suivantes :

- *Un acompte de maximum 40 % de l'aide sur demande du bénéficiaire et sur présentations des pièces justificatives suivantes :*
 - *un état récapitulatif correspondant à 50% de réalisation du prévisionnel daté et signé par un responsable habilité*
 - *une liste des agriculteurs aidés (fichier excel, suivant modèle en annexe 3*
 - *une facture anonymisée précisant l'intervention de la Région*
- *Le solde en fonction du prorata des dépenses réalisées et sur production des pièces suivantes:*
 - *un état récapitulatif daté et signé par un responsable habilité*
 - *un rapport d'activité dont le modèle est présenté en annexe 2, accompagné de la liste (fichier excel) des exploitations bénéficiaires d'un accompagnement selon le modèle en annexe 3.*

A défaut de la transmission des pièces justificatives, dans le délai imparti, la subvention sera annulée de droit (le délai sera précisé lors de l'attribution de subvention).

13.Obligations des bénéficiaires :

Les bénéficiaires s'engagent à réaliser l'action objet du financement de la Région et à utiliser l'aide versée exclusivement à la réalisation de l'objectif qui l'a motivée.

Le bénéficiaire accepte que la subvention ne peut en aucun cas donner lieu à profit et qu'elle est limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses de l'action.

Le bénéficiaire s'engage, en respectant la charte graphique de la Région, à mentionner le soutien financier de la Région sur tout document officiel destiné à des tiers relatifs à l'action subventionnée.

Le bénéficiaire s'engage à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel communiqués à titre confidentiel et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'une ou l'autre partie.

14.Reversement de l'aide

La Région exigera le reversement de tout ou partie de l'aide versée dans les cas suivants :

- Non-respect total ou partiel du bénéficiaire de ses engagements et obligations, tels que prévus dans la convention ou l'acte attributif ;
- Utilisation non conforme de l'aide par rapport à l'objet de l'opération ou de l'action subventionnée ;
- Non-réalisation ou réalisation partielle, du projet ou de l'action ;
- En cas de cession du bien subventionné dans la durée du plan d'amortissement initial. Dans cette hypothèse, le bénéficiaire de l'aide s'engage à rembourser l'aide perçue au prorata de sa valeur nette comptable à la date de la cession.
- Pour les entreprises, en cas de délocalisation en dehors du territoire régional, de l'activité, objet de l'aide.

Le reversement total ou partiel donnera lieu à l'émission par la Région d'un titre de recettes auprès du bénéficiaire de l'aide.

15.Vérification a posteriori

La Région se réserve le droit d'opérer des vérifications a posteriori de l'attribution de l'aide. Le bénéficiaire s'engage à transmettre ces pièces nécessaires à cette vérification, dès demande de la Région .

En cas de non-transmission totale ou partielle ou de transmission insatisfaisante, une mise en demeure sera transmise au bénéficiaire pour régularisation et explications dans un délai de 30 jours.

A l'issue des opérations de vérification, la Région pourra prendre :

- un avis de conformité si les pièces sont transmises et conformes
- un avis de non-conformité si les pièces ne sont pas transmises ou si elles sont transmises et non conformes.

En cas de non-transmission, de transmission partielle, de déclaration fautive ou incomplète, la Région se réserve le droit de mettre fin à la convention par résiliation et exigera le reversement de tout ou partie de l'aide versée.

16. Données personnelles

Finalités du traitement

Les informations recueillies feront l'objet d'un traitement par le conseil régional conformément au RGPD aux fins de :

- l'instruction de la demande d'aide,
- l'octroi et la gestion de l'aide,
- l'évaluation du dispositif,
- de contrôle et du versement du solde de la subvention.

Typologie des données collectées

Les catégories de données personnelles concernées sont les suivantes : nom, prénom, coordonnées postales, téléphoniques, électroniques des bénéficiaires finaux.

En cas de refus de communication des données obligatoires, la demande d'aide ne pourra pas être traitée.

Base juridique du traitement

Ce traitement est fondé sur la mission d'intérêt public de la Région Centre-Val de Loire.

Destinataires des données personnelles

Pour le présent dispositif d'aide, la direction de l'agriculture et de la forêt a accès aux données que vous renseignez. Toutefois, certains tiers et partenaires sont susceptibles d'être destinataires de vos données à des fins de contrôle (Commission européenne, DGFIP...).

Durée de conservation des données personnelles

Pour l'instruction des demandes d'aide et leur gestion après attribution :

- 2 ans à compter de la décision si votre demande d'aide est refusée ;
- 10 ans à compter de la clôture de l'aide pour toute aide attribuée ;
- la durée de conservation prévue par le programme européen si l'aide est une aide européenne.

A l'issue de cette durée de conservation, ces données sont archivées.

Exercice des droits

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée ainsi qu'au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles, le demandeur et le bénéficiaire disposent d'un droit d'accès, de modification, d'effacement, d'opposition pour des motifs légitimes, de limitation des traitements les concernant qu'ils peuvent exercer en s'adressant au délégué à la protection des données de la Région Centre-Val de Loire contact.rgpd@centrevaleloire.fr

Le demandeur et le bénéficiaire sont informés de leur droit d'introduire toute réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (3 place de Fontenoy- TSA 80715 PARIS Cedex 07).

Annexe 1 : Budget prévisionnel

AAP ACCOMPAGNEMENT DES ENTREPRISES Prévisions 2020								
		Chef de file	Partenaire 1	Partenaire 2	Partenaire 3	Partenaire 4	Partenaire 5	TOTAL
ACTION 1	nombre accompagnement							
	nombre de jours							
	montant subvention							
	coût plafonné							
ACTION 2	nombre accompagnement							
	nombre de jours							
	montant subvention							
	coût plafonné							
ACTION 3	nombre accompagnement							
	nombre de jours							
	montant subvention							
	coût plafonné							
ACTION 4	nombre accompagnement							
	nombre de jours							
	montant subvention							
	coût plafonné							
ACTION 5	nombre de dossiers Suivi 1							
	nombre de jours							
	montant subvention							
	coût plafonné							
Total dossiers								
Total jours								
coût total								
Montant de la subvention								
Total prévisionnel								

Annexe 2 : Modèle de fiche action et de livrable - rapport d'activité

Nom dispositif - année	
Intitulé de l'action	
1. Contexte	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Reprise des quelques phrases de contexte de la fiche action
2. Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Reprise des principaux objectifs de l'action
3. Bilan qualitatif	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Bilan global : actions réalisées, réussites, freins, évolution du projet ➤ Bilan par action et par structure partenaire
4. Bilan quantitatif	<p>En fonction des indicateurs :</p> <p>Nombre d'exploitants ayant bénéficié de l'action</p> <p>Nombre de bénévoles impliqués dans l'action financée</p> <p>Animation – coordination régionale : temps dédié et nombre des interventions, présentations réalisées</p> <p>Nombre et évolution pluriannuelle des dossiers suivis par la structure et par chacun des partenaires de la structure</p> <p>Nombre et évolution pluriannuelle des procédures collectives suivies par la structure (règlement amiable, sauvegarde, ouverture redressement judiciaire, liquidation ou cession, plan de redressement, modifications de plans de redressement</p> <p>Pour l'année concernée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - détail des interventions par type : règlement amiable, sauvegarde, redressement judiciaire, liquidation, arrêt/reconversion, accompagnement gestion (s'il y a deux niveaux d'accompagnement, nombre d'accompagnements « légers » et « lourds »), accompagnement post-procédure - nombre et répartition des interventions par domaine de production (OTEX)

	Indicateur de résultat : 1 indicateur à définir par la structure, lié au devenir des personnes accompagnées
5. Coût de l'action/ consommation de l'enveloppe	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Coût total et taux de réalisation par rapport à l'enveloppe
6. Perspectives	<p>Pour un rapport intermédiaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ mise à jour du calendrier prévisionnel des actions restant à réaliser pour chaque partenaire, ➤ évolution de la stratégie de réalisation de l'action en fonction des freins etc... <p>Pour un rapport final :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Pour chacun des partenaires, suites données à l'action au-delà de l'appel à projet

ADRESSE de l'exploitation (y compris commune et département)	Contact (tél/mail)	Type d'exploitation	en Bio (oui / non)	Année de la demande	Date de la demande	Structure habilitée	Conseiller habilité	Nb de jours	Coût de la prestation	Date de versement	MONTANT SOLLICITE AUPRES DE LA REGION (max 1 500 euros par conseil)